

***CONSEIL  
GENERAL***

***RECUEIL DES ACTES  
et DELIBERATIONS***

**Date de publication : 27 Février 2009**

**N° 01 - Janvier 2009**

***ARRÊTÉS***

---

## SOMMAIRE

---

- N° 2009-1 Arrêté de M. le Président du Conseil général en date du 31 décembre 2008 fixant les tarifs 2009 de l'EHPAD "Saint Vincent" à COUTANCES
- N° 2009-2 Arrêté de M. le Président du Conseil général en date du 31 décembre 2008 fixant les tarifs 2009 de l'EHPAD "Les Hortensias" à BRICQUEBEC
- N° 2009-3 Arrêté de M. le Président du Conseil général en date du 31 décembre 2008 fixant les tarifs 2009 de l'EHPAD "Fontaine Fleury" à SAINT-LO
- N° 2009-4 Arrêté de M. le Président du Conseil général en date du 28 janvier 2009 portant modification du règlement particulier de police du port départemental de GRANVILLE
- N° 2009-5 Arrêté de M. le Président du Conseil général en date du 28 janvier 2009 fixant les tarifs 2009 de l'EHPAD "Le Donjon" à LA HAYE-DU-PUITS

**DIRECTION DES SOLIDARITES  
DEPARTEMENTALES**

**Direction des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**

*Service des Etablissements  
Personnes Agées*

**ARRÊTÉ**

**Fixant les tarifs 2009**

**de l'E.H.P.A.D. « Saint Vincent » de COUTANCES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2004 fixant les modalités du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007,
- VU** la délibération n° 2001-III-211 du 22 octobre 2001 du Conseil Général de la Manche relative au versement des allocations personnalisées à l'autonomie en établissement sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance,
- VU** la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du Conseil Général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées,
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

- VU la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et son avenant n° 1,
- VU la convention tripartite pour l'hébergement de personnes âgées dépendantes en date du 1<sup>er</sup> mai 2006,
- VU la lettre du 3 octobre 2008, relative à l'élaboration des budgets des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Manche, relevant de la tarification du Président du Conseil Général,
- VU les propositions budgétaires faites par le Centre Communal d'Action Sociale de COUTANCES,

**SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Départementales,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Pour l'année **2009**, le montant global des dépenses et des recettes est fixé à :

<b>Dépenses</b>	Hébergement	<b>502 947.82 €</b>
	Dépendance	<b>140 890.00 €</b>
<b>Recettes</b>	Hébergement	<b>502 947.82 €</b>
	Dépendance	<b>140 890.00 €</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs arrêtés à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009**, pour les personnes âgées de plus de 60 ans sont fixés à :

<b>- Hébergement permanent</b>	<b>41.16 €</b>
<b>- Dépendance</b> compte tenu d'un GMP validé de <b>418.75</b>	
<b>G.I.R. 1 et 2</b>	<b>22.10 €</b>
<b>G.I.R. 3 et 4</b>	<b>14.02 €</b>
<b>G.I.R. 5 et 6</b>	<b>5.95 €</b>

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance prise en charge par le Département de la Manche pour l'année **2009** est fixée à **48 898.21 €**.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs arrêtés à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009**, pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à :

<b>- Hébergement permanent</b>	<b>52.92 €</b>
--------------------------------	----------------

(dont **11.76 €** au titre de la dépendance).

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence pour convenance personnelle, la minoration du tarif hébergement permanent applicable au-delà de 72 heures d'absence, correspond au montant de **10.05 €** pour l'année 2009.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, la minoration du tarif hébergement permanent applicable au-delà de 72 heures d'absence, correspond au montant de **16 €** pour une hospitalisation en centre hospitalier et **12 €** pour une hospitalisation dans un service de psychiatrie d'un établissement de santé.

**ARTICLE 6 :** Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, rue René Viviani - Ile Beaulieu - 44062 NANTES CEDEX 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au registre des actes et délibérations du Département pour les autres.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint des Solidarités Départementales, le Président et la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de COUTANCES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINTE-LO, le 31 décembre 2008.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Jean-François LE GRAND

**DIRECTION DES SOLIDARITES  
DEPARTEMENTALES**

**Direction des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**

*Service des Etablissements  
Personnes Agées*

**ARRÊTÉ**

**Fixant les tarifs 2009  
de l'E.H.P.A.D. « Les Hortensias » de BRICQUEBEC**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2004 fixant les modalités du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007,
- VU la délibération n° 2001-III-211 du 22 octobre 2001 du Conseil Général de la Manche relative au versement des allocations personnalisées à l'autonomie en établissement sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance,
- VU la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du Conseil Général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées,
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

- VU la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- VU la convention tripartite pour l'hébergement de personnes âgées dépendantes en date du 28 décembre 2007,
- VU la lettre du 3 octobre 2008, relative à l'élaboration des budgets des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Manche, relevant de la tarification du Président du Conseil Général,
- VU les propositions budgétaires faites par le Centre Communal d'Action Sociale de BRICQUEBEC,

**SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Départementales,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Pour l'année **2009**, le montant global des dépenses et des recettes est fixé à :

<b>Dépenses</b>	Hébergement	<b>440 738.79 €</b>
	Dépendance	<b>125 610.24 €</b>
<b>Recettes</b>	Hébergement	<b>440 738.79 €</b>
	Dépendance	<b>125 610.24 €</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs arrêtés à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009**, pour les personnes âgées de plus de 60 ans sont fixés à :

<b>- Hébergement permanent</b>	<b>46.53 €</b>
<b>- Dépendance</b> compte tenu d'un GMP validé de <b>665.00</b>	
<b>G.I.R. 1 et 2</b>	<b>18.45 €</b>
<b>G.I.R. 3 et 4</b>	<b>11.71 €</b>
<b>G.I.R. 5 et 6</b>	<b>4.97 €</b>

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance prise en charge par le Département de la Manche pour l'année **2009** est fixée à **82 593.08 €**.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs arrêtés à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009**, pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à :

<b>- Hébergement permanent</b>	<b>61.05 €</b>
--------------------------------	----------------



(dont 14.52 € au titre de la dépendance).

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence pour convenance personnelle, la minoration du tarif hébergement permanent applicable au-delà de 72 heures d'absence, correspond au montant de 10.05 € pour l'année 2009.

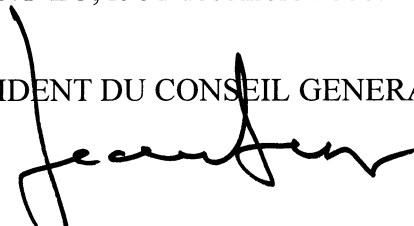
**ARTICLE 5 :** En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, la minoration du tarif hébergement permanent applicable au-delà de 72 heures d'absence, correspond au montant de 16 € pour une hospitalisation en centre hospitalier et 12 € pour une hospitalisation dans un service de psychiatrie d'un établissement de santé.

**ARTICLE 6 :** Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, rue René Viviani - Ile Beaulieu - 44062 NANTES CEDEX 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au registre des actes et délibérations du Département pour les autres.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint des Solidarités Départementales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Directrice de l'EHPAD de BRICQUEBEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 31 décembre 2008.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

  
JEAN-FRANÇOIS LE GRAND

**DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE**

**Direction des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**

*Service des Etablissements  
Personnes Agées*

**ARRÊTÉ**

**Fixant les tarifs 2009  
de l'E.H.P.A.D. « Fontaine Fleury » à SAINT LO**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2004 fixant les modalités du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007,
- VU la délibération n° 2001-III-211 du 22 octobre 2001 du Conseil Général de la Manche relative au versement des allocations personnalisées à l'autonomie en établissement sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance,
- VU la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du Conseil Général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées,
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,
- VU la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

- VU la convention tripartite pour l'hébergement de personnes âgées dépendantes à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007,
- VU la lettre du 3 octobre 2008, relative à l'élaboration des budgets des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Manche, relevant de la tarification du Président du Conseil Général,
- VU les propositions budgétaires faites par le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT LO,

**SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint de la Solidarité  
Départementale,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Pour l'année **2009**, le montant global des dépenses et des recettes est fixé à :

<b>Dépenses</b>	Hébergement	<b>1 098 340.88 €</b>
	Dépendance	<b>289 098.27 €</b>
<b>Recettes</b>	Hébergement	<b>1 098 340.88 €</b>
	Dépendance	<b>289 098.27 €</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs arrêtés à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009**, pour les personnes âgées de plus de 60 ans sont fixés à :

<b>- Hébergement permanent</b>	<b>49.96 €</b>
<b>- Dépendance</b> compte tenu d'un GMP de <b>570.00</b>	
<b>G.I.R. 1 et 2</b>	<b>19.37 €</b>
<b>G.I.R. 3 et 4</b>	<b>12.29 €</b>
<b>G.I.R. 5 et 6</b>	<b>5.22 €</b>

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance prise en charge par le Département de la Manche pour l'année **2009** est fixée à **163 715.65 €**.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs arrêtés à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2009**, pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à :

<b>- Hébergement permanent</b>	<b>62.84 €</b>
--------------------------------	----------------

(dont **12.88 €** au titre de la dépendance).

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence pour convenance personnelle, la minoration du tarif hébergement permanent applicable au-delà de 72 heures d'absence, correspond au montant de **10.05 €** pour l'année 2009.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, la minoration du tarif hébergement permanent applicable au-delà de 72 heures d'absence, correspond au montant de **16 €** pour une hospitalisation en centre hospitalier et **12 €** pour une hospitalisation dans un service de psychiatrie d'un établissement de santé.

**ARTICLE 6 :** Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, rue René Viviani - Ile Beaulieu - 44062 NANTES CEDEX 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au registre des actes et délibérations du Département pour les autres.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité Départementale, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT LO et le Directeur de l'E.H.P.A.D. « Fontaine Fleury » de SAINT LO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 31 décembre 2008.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

  
Jean-François LE GRAND

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

N° 09- 23

ARRÊTÉ

Portant modification du règlement particulier de police du port départemental de Granville

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

- VU le code du domaine de l'état, notamment les articles L 28 à L 33 et A 12 à A19,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 à 2125-6 et L 2322-3,
- VU le code des ports maritimes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 transférant de plein droit au Département de la Manche, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, le Port de Granville,
- VU l'arrêté du 20 février 1984, modifié le 21 octobre 1992, réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la zone portuaire de Granville,
- VU l'arrêté du 29 mai 1986 modifié portant règlement particulier de police du port de Granville et notamment ses articles 1-10 et 5-1,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 31 et 104,
- VU Les dégâts constatés sur l'escalier du feu rouge de la jetée ouest du Port Départemental de Granville, par l'Agence Portuaire Départementale Sud, et l'Agence Technique Départementale du Cotentin, le mardi 27 janvier 2009,

**Considérant** que pour la sécurité des piétons, il convient de réglementer l'accès à cet escalier,

**SUR PROPOSITION**

du directeur général des services

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

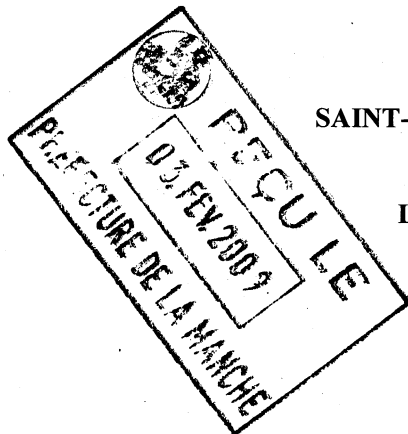
L'accès à l'escalier du feu rouge, de la jetée ouest du Port Départemental de Granville, **est strictement interdit** à toute personne et usager du port (piétons), excepté les services ayant à intervenir sur le site pour travaux :

**- à partir du mardi 27 janvier 2009, et ce jusqu'à nouvel ordre.**

De plus, l'accostage à cet escalier, est également interdit à tout navire.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Le directeur général des services administratifs du département, le maire de Granville, le commandant de port, le commandant fonctionnel de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



SAINT-LO, le

**28 JAN. 2009**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU  
TERRITOIRE,**

**Pierre-Jean BLANCHET**

**DIRECTION DES SOLIDARITES  
DEPARTEMENTALES**

**Direction des Etablissements sociaux  
et médico-sociaux**

*Service des Etablissements  
Personnes Agées*

**ARRÊTÉ**

**Fixant les tarifs 2009**

**de l'E.H.P.A.D. « Le Donjon » de LA HAYE DU PUIITS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2004 fixant les modalités du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007,
- VU la délibération n° 2001-III-211 du 22 octobre 2001 du Conseil Général de la Manche relative au versement des allocations personnalisées à l'autonomie en établissement sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance,
- VU la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du Conseil Général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées,
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

- VU la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- VU la convention tripartite pour l'hébergement de personnes âgées dépendantes en date du 28 décembre 2007,
- VU la lettre du 3 octobre 2008, relative à l'élaboration des budgets des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Manche, relevant de la tarification du Président du Conseil Général,
- VU les propositions budgétaires faites par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de LA HAYE DU PUIITS,

**SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Départementales,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Pour l'année **2009**, le montant global des dépenses et des recettes est fixé à :

<b>Dépenses</b>	Hébergement	<b>353 107.02 €</b>
	Dépendance	<b>106 406.00 €</b>
<b>Recettes</b>	Hébergement	<b>353 107.02 €</b>
	Dépendance	<b>106 406.00 €</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs arrêtés à compter du **1<sup>er</sup> février 2009**, pour les personnes âgées de plus de 60 ans sont fixés à :

- <b>Hébergement permanent</b>	<b>48.67 €</b>
- <b>Dépendance</b> compte tenu d'un GMP validé de <b>636.84</b>	
<b>G.I.R. 1 et 2</b>	<b>20.14 €</b>
<b>G.I.R. 3 et 4</b>	<b>12.79 €</b>
<b>G.I.R. 5 et 6</b>	<b>5.43 €</b>

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance prise en charge par le Département de la Manche pour l'année **2009** est fixée à **68 169.45 €**.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs arrêtés à compter du **1<sup>er</sup> février 2009**, pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à :

- <b>Hébergement permanent</b>	<b>64.11 €</b>
--------------------------------	----------------

(dont **15.44 €** au titre de la dépendance).



**ARTICLE 4 :** En cas d'absence pour convenance personnelle, la minoration du tarif hébergement permanent applicable au-delà de 72 heures d'absence, correspond au montant de **10.05 €** pour l'année 2009.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, la minoration du tarif hébergement permanent applicable au-delà de 72 heures d'absence, correspond au montant de **16 €** pour une hospitalisation en centre hospitalier et **12 €** pour une hospitalisation dans un service de psychiatrie d'un établissement de santé.

**ARTICLE 6 :** Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, rue René Viviani - Ile Beaulieu - 44062 NANTES CEDEX 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au registre des actes et délibérations du Département pour les autres.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint des Solidarités Départementales, la Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale et la Directrice de l'E.H.P.A.D. de LA HAYE DU PUIITS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 28 janvier 2009.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

  
Jean-François LE GRAND